

Nantes, le 18 novembre 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-063489

TFT transport  
ZAI des Bruyères  
5, rue Pavlov  
78190 TRAPPES

**Objet :** Contrôle du transport de matières radioactives sur le site de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest.  
Inspection n° INS-NAN-2011-1455 du 10/11/2011  
*(Référence à rappeler dans toute correspondance)*

**Réf. :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 40,  
ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des transports de matières radioactives à usage civil prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée en transport a eu lieu le 10 novembre 2011 sur le thème du transport routier de matières radioactives sur le site de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest (ICO) à Saint Herblain en Loire Atlantique.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif de vérifier les dispositions prises au sein de votre société afin de respecter les exigences réglementaires relatives au transport de matières radioactives décrites dans l'ADR.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les dispositions applicables dans le domaine des transports de matière radioactives sont respectées, débit de dose au contact et à distance des colis et du véhicule inférieurs au seuil réglementaire de l'ADR, lot de transport complet, signalisations des sources et du véhicule conformes aux prescriptions applicables.

Par contre, certains documents de transport sont à mettre à jour comme la procédure de réception des sources, d'autres doivent être présents à bord du véhicule comme le certificat de la source utilisée pour le débit de dose pulsé « PDR » (Pulse Dose Rate).

## Demandes d'actions correctives

### **A.1**       Système d'assurance de la qualité

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, des programmes d'assurance de la qualité fondés sur des normes internationales, nationales ou autres, acceptables pour l'autorité compétente, doivent être établis et appliqués pour toutes les opérations de transport et d'entreposage en transit pour garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

Le point 5.4.1.2.5.2 de l'ADR prévoit des prescriptions en matière de chargement, d'arrimage, d'acheminement, de manutention et de déchargement du colis.

Les inspecteurs ont constaté que le transporteur disposait dans ses consignes de procédures d'acheminement des sources vers le local de stockage spécifiques à chaque site. Par contre la procédure concernant le site de réception des sources objet de l'inspection était obsolète. En effet cette procédure MO-PM-001 du 27/06/05 correspond à l'ancien site.

De plus le circuit emprunté par le transporteur pour la dépose des sources pourrait éviter de passer par l'accueil du public.

**A.1**     **Je vous demande de revoir avec l'établissement de santé inspecté la procédure d'acheminement des sources radioactives de curiethérapie afin d'éviter dans la mesure du possible les espaces publics et de m'en adresser une copie.**

### **B.**       COMPLEMENTS D'INFORMATION

#### **B.1**       Documents de bord

En application du point 5.4.1 de l'ADR, tout transport de marchandises réglementé par l'ADR doit être accompagné de la documentation prescrite.

Lors de l'inspection, le chauffeur disposait du certificat D/0046/S-96 de la source à haut débit de dose HDR (High Dose Rate), mais n'a pu présenter celui de la source PDR.

**B.1**     **Je vous demande de me transmettre une copie du certificat de la source PDR.**

### **C.**       Observations

#### **C.1**       Procédure d'urgence

La procédure d'urgence présentée par le chauffeur est conforme à l'ADR. Il serait cependant souhaitable de rajouter le n° vert de l'ASN

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, les échéances de réalisation retenues en complétant l'annexe 1.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et de transport de matières radioactives et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de la division de Nantes,

Signé par :  
Pierre SIEFRIDT

**ANNEXE 1 AU COURRIER CODEP-NAN-2011-063489**  
**HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

[TFT transport - 78]

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 10 novembre 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences associées au transport de matières radioactives.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation des conditions de transport des matières radioactives.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux présentés :

- **priorité de niveau 1 :**  
L'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire,
- **priorité de niveau 2 :**  
L'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée,
- **priorité de niveau 3 :**  
L'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines inspections.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
<b>Système d'assurance de la qualité</b>	revoir avec l'établissement de santé inspecté la procédure d'acheminement de sources radioactives	<b>1</b>	
<b>Documents de bord</b>	me transmettre une copie du certificat de la source PDR	<b>2</b>	